



DEC_2023_134

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

ACTE MODIFICATIF DE LA DECISION MUNICIPALE DU 1ER DECEMBRE 2012 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES A LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision municipale du 1^{er} décembre 2021 portant acte constitutif d'une régie de recettes à la Piscine Municipale,

Vu la décision municipale en date du 29 mars 2013 portant acte modificatif de la décision municipale en date du 1^{er} décembre 2021 instituant une régie de recettes à la Piscine municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes de la Piscine Municipale afin d'intégrer le paiement par internet comme mode de recouvrement,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision municipale en date du 1^{er} décembre 2012 est modifié comme suit : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Terminal de paiement électronique,
- Terminal de paiement électronique sans contact,
- Paiement Internet. »

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Chatou, le 17 JUIL. 2023

Le Comptable Public,
Vu pour acceptation, le : 10 juillet 2023

Le Comptable des Finances Publiques


Lassana TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles

Pour Le Maire,
Par délégation

Eric DUMOULIN


Michèle GRILLER